



Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement

3190001 Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale

Durée du travail

Date de signature	CCT N°d'enreg.		Date de fin
16.03.1995 07.10.1996 04.11.1997	39.785 44.426 46.980	L'emploi et le temps de travail	-
04.11.1997	46.978	L'emploi et au temps de travail	-
17.12.2001	61.933	La dispense de prestations avec maintien de la rémunération	-
17.12.2001	62.107	La durée du travail	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N°d'enreg.		Date de fin
17.12.2001	61.934	Convention collective de travail instaurant un jour de congé supplémentaire 'communautaire'	-
17.12.2001	61.941	L'octroi de primes pour prestations irrégulières	-

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N°d'enreg.		Date de fin
17.12.2001 21.12.2017	62.104 145.202	L'octroi de quatre jours de congé supplémentaires	-



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire moyenne:

Âge <45	Âge ≥ 45	Âge ≥ 50	Âge ≥ 55
38 h	36 h	34 h	32 h

Droit à la dispense de prestations de travail avec maintien de la rémunération dans le cadre de la fin de la carrière

- à partir de 45 ans (moyenne de 2 h par semaine = 96 h/a),
- à partir de 50 ans (moyenne de 4 h par semaine = 192 h/a),
- à partir de 55 ans (moyenne de 6 h par semaine = 288 h/a).

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances/fériés supplémentaires :

4 jours de congé supplémentaires assimilés aux vacances annuelles.
4 jours de congé rémunérés supplémentaires pour donneurs de moelle.
1 jour de congé payé supplémentaire, assimilé aux jours fériés, pour les travailleurs en service au 1/6:
le 27/9 (fête de la Communauté française), ou
le 11/7 (Fête de la Communauté flamande),
ou un autre jour pris de commun accord entre le travailleur et l'employeur.